



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25091234

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

08 JUL. 2025

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0200 362 210**

Nom

(en entier) : **in BW Association intercommunale**

(en abrégé) : **in BW**

Forme légale : **Société Coopérative**

Adresse complète du siège : **10 rue de la Religion 1400 Nivelles**

Objet de l'acte : Renouvellement du Conseil d'administration - Désignation de la Présidence, Vice-Présidence, Membres du Bureau exécutif, Comité d'audit, Comité de rémunération - Délégations de pouvoirs - Nomination du réviseur d'entreprise

Renouvellement du Conseil d'administration - Décision de l'Assemblée générale 18 juin 2025

Exposé des motifs

1. La délibération est basée sur :

a) Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et particulièrement :

- l'article L1121-2 relatif à la succession des mandats au sein du conseil communal,
- l'article L1523-8 relatif à la majorité des voix pour les communes ainsi que la présidence,
- l'article L1523-14 relatif à la composition du Conseil d'administration,

• l'article L1523-15 relatif à la nomination des administrateurs par l'Assemblée générale et à la démission d'office d'un administrateur communal/provincial dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal/provincial,

• l'article L1532-2 relatif à l'installation des nouveaux organes immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux,

• l'article L5111-1§2 relatif au mandat dérivé

b) Les statuts sociaux in BW et particulièrement les articles 10 et 11 en ces matières ; prévoyant spécifiquement que "Dans tous les cas où un siège est vacant, le Conseil d'administration peut, en vertu du principe général de continuité de la gestion, pourvoir à la vacance jusqu'à l'Assemblée générale suivante, sur présentation d'un ou plusieurs candidats, par le groupe d'actionnaires concernés. Il est procédé à l'élection définitive lors de ladite Assemblée générale, ainsi qu'au remplacement des administrateurs destitués ou révoqués et l'élu achève le mandat de celui qu'il remplace."

c) La circulaire de la Région wallonne du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII, mentionnant notamment : « Les administrateurs issus des communes, des provinces et des CPAS qui ne font plus partie des nouveaux conseils sont, de plein droit, démissionnaires au 2 décembre 2024 pour les conseillers communaux, au 6 décembre 2024 pour les conseillers provinciaux [...]. L'article L1532-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet aucune dérogation à ce principe. Il s'ensuit que les organes de gestion des intercommunales risquent d'être amputés d'une partie parfois importante de leurs membres, ce qui pourrait poser problème étant donné que, pour délibérer, la majorité des membres doit être physiquement présente. Si nécessaire, il pourra être remédié à cette situation en permettant aux administrateurs restants de pourvoir provisoirement aux vacances en procédant à une cooptation selon les dispositions statutaires des intercommunales, jusqu'à l'assemblée générale qui procèdera au renouvellement intégral des mandats. » :

<https://electionslocales.wallonie.be/files/documents/Candidats/L%c3%a9gislation/Circulaire%20instal%20interco.pdf>

d) La décision de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 fixant la rémunération des administrateurs suivant les recommandations du comité de rémunération du 23 janvier 2020, ayant fait l'objet d'une confirmation en date du 14 janvier 2021 de l'absence de mesure de tutelle générale d'annulation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

2. A la suite des élections communales et provinciales de ce 13 octobre 2024, il y a lieu de confirmer en Assemblée générale les fins de mandat et cooptations actées par le Conseil d'administration pour la période entre l'installation des conseils communaux/provinciaux suite aux élections et la présente Assemblée générale ; ainsi que de procéder au renouvellement intégral du Conseil d'administration.

3. Outre un basculement du quota provincial vers le quota communal au 1er décembre 2024 pour Pierre Huart (MR), les décisions provisoires de fins de mandats et cooptations suivantes ont été approuvées par le Conseil d'administration :

a) Fin de mandat au Conseil d'administration :

- 30 novembre 2024 : Christophe DISTER (MR – quota communal)
- 2 décembre 2024 : Thierry HENKART (Ecolo – quota communal)
- 2 décembre 2024 : Daniel VANKERKOVE (Les Engagés – quota communal)
- 6 décembre 2024 : Thierry MEUNIER (Ecolo – quota communal)
- 30 janvier 2025 : Hélène RYCKMANS (Ecolo quota provincial)

b) Désignations provisoires comme administrateur rémunéré au Conseil d'administration :

- 2 décembre 2024 : Jean-Marie THIRY (ECOLO – quota communal)
- 6 décembre 2024 : Hélène RYCKMANS (ECOLO – quota provincial)
- 6 décembre 2024 : Christophe DISTER (MR – quota provincial)
- 11 décembre 2024 : Cédric Du MONCEAU (Les Engagés – quota communal)
- 12 février 2025 : Delphine de SAUVAGE (ECOLO – quota provincial)

4. Pour le renouvellement intégral du Conseil d'administration, la clé d'hondt a été appliquée sur base des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, lesquelles resteront valables pour toute la durée de la législature (article L1523-15 §3 du CDLD). Le résultat a été communiqué aux fédérations politiques en date du 5 mars 2025 auprès de qui un accord supra communal a été requis afin d'arrêter la liste des candidats sur base des propositions qu'il était demandé de communiquer pour le 30 avril 2025 et ce, tel que préconisé par la circulaire wallonne du 10 octobre 2024. En résumé :

5. La liste des administrateurs pressentis par les fédérations politiques est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale et ce, sous réserve de changements d'ici la séance :

Nom	Prénom	Groupe politique	Mandat originaire
BREUER	Julien	MR	Commune
D'HOOGHE	Aisling	MR	Commune
DE WEVERE	Steve	MR	Commune
DELMEZ	Bénédicte	MR	Commune
DE TANDT	Henri	MR	Commune
GILLIS	Cédric	MR	Commune
HENRY	Pascal	MR	Commune
HUART	Pierre	MR	Commune
SCHROEDERS	Nancy	MR	Commune
DE COSTER-BAUCHAU	Sybillie	MR	Province
DISTER	Christophe	MR	Province
GODFRIAUX	Jordan	MR	Province
BARRAS	Philippe	Les engagés	Commune
Du MONCEAU	Cédric	Les engagés	Commune
VALEMBOIS	Axelle	Les engagés	Commune
VANHAM	Olivier	Les engagés	Province
FAYT	Christian	PS	Commune
SMETS	Laurence	PS	Commune
LOWENTHAL	Bernard	ECOLO	Commune
RYCKMANS	Hélène	ECOLO	Commune

6. Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale du 18 juin 2025 :

a) De confirmer les modifications temporaires dans la composition du Conseil d'administration suite aux élections locales du 13 octobre 2024 :

• Fin de mandat au Conseil d'administration :

- o 30 novembre 2024 : Christophe DISTER (MR – quota communal)
- o 2 décembre 2024 : Thierry HENKART (Ecolo – quota communal)
- o 2 décembre 2024 : Daniel VANKERKOVE (Les Engagés – quota communal)
- o 6 décembre 2024 : Thierry MEUNIER (Ecolo – quota communal)
- o 30 janvier 2025 : Hélène RYCKMANS (Ecolo quota provincial)

• Nomination comme administrateur rémunéré au Conseil d'administration sur base de la rémunération fixée par l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 :

- o 2 décembre 2024 : Jean-Marie THIRY (ECOLO – quota communal)
- o 6 décembre 2024 : Hélène RYCKMANS (ECOLO – quota provincial)
- o 6 décembre 2024 : Christophe DISTER (MR – quota provincial)
- o 11 décembre 2024 : Cédric Du MONCEAU (Les Engagés – quota communal)

o12 février 2025 : Delphine de SAUVAGE (ECOLO – quota provincial)

•Basculement du quota provincial vers le quota communal au 1er décembre 2024 pour Pierre Huart (MR).

b)D'acter, au 18 juin 2025, la fin du mandat au Conseil d'administration des administrateurs sortants :

- AGOSTI Gilles
- de BEER de LAER Hadelin
- de SAUVAGE Delphine
- DELMEZ Bénédicte
- DISTER Christophe
- DU MONCEAU Cédric
- FAYT Christian
- FLAMAND Muriel
- GHIOT Carole
- GOBLET d'ALVIELLA Michael
- GODFRIAUX Jordan
- HENRY Pascal
- HUART Pierre
- KEYMOLEN Sophie
- LEBON Patricia
- LÖWENTHAL Bernard
- RENAULT Louison
- SMETS Laurence
- THIRY Jean-Marie
- ZOCASTELLO Jean-Marc

c)De procéder aux nominations des administrateurs avec effet au 18 juin 2025 comme suit :

Nom	Prénom	Groupe politique	Mandat originaire
BREUER	Julien	MR	Commune
D'HOOGHE	Aisling	MR	Commune
DE WEVERE	Steve	MR	Commune
DELMEZ	Bénédicte	MR	Commune
DE TANDT	Henri	MR	Commune
GILLIS	Cédric	MR	Commune
HENRY	Pascal	MR	Commune
HUART	Pierre	MR	Commune
SCHROEDERS	Nancy	MR	Commune
DE COSTER-BAUCHAU	Sybille	MR	Province
DISTER	Christophe	MR	Province
GODFRIAUX	Jordan	MR	Province
BARRAS	Philippe	Les engagés	Commune
Du MONCEAU	Cédric	Les engagés	Commune
VALEMBOIS	Axelle	Les engagés	Commune
VANHAM	Olivier	Les engagés	Province
FAYT	Christian	PS	Commune
SMETS	Laurence	PS	Commune
LOWENTHAL	Bernard	ECOLO	Commune
RYCKMANS	Hélène	ECOLO	Commune

d)De manière provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, d'octroyer aux administrateurs la rémunération conformément à la décision de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020.

Il est demandé aux actionnaires de se prononcer favorablement sur ces propositions. La décision requiert la majorité simple des voix.

Décision

A la majorité suivante (le détail est repris dans le tableau en annexe)

Pouvoir votal	Votes pour	Votes contre	Abstentions
1.448.659	1.438.6980	9.961	
	100 %	0 %	Neutralisation dans le quorum des votes

L'Assemblée générale prend les décisions :

a)De confirmer les modifications temporaires dans la composition du Conseil d'administration suite aux élections locales du 13 octobre 2024 :

•Fin de mandat au Conseil d'administration :

o30 novembre 2024 : Christophe DISTER (MR – quota communal)

o2 décembre 2024 : Thierry HENKART (Ecolo - quota communal)

o2 décembre 2024 : Daniel VANKERKOVE (Les Engagés - quota communal)

- o6 décembre 2024 : Thierry MEUNIER (Ecolo - quota communal)
- o30 janvier 2025 : Hélène RYCKMANS (Ecolo quota provincial)
- Nomination comme administrateur rémunéré au Conseil d'administration sur base de la rémunération fixée par l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 :
- o2 décembre 2024 : Jean-Marie THIRY (ECOLO -- quota communal)
- o6 décembre 2024 : Hélène RYCKMANS (ECOLO – quota provincial)
- o6 décembre 2024 : Christophe DISTER (MR – quota provincial)
- o11 décembre 2024 : Cédric Du MONCEAU (Les Engagés – quota communal)
- o12 février 2025 : Delphine de SAUVAGE (ECOLO – quota provincial)

•Basculement du quota provincial vers le quota communal au 1er décembre 2024 pour Pierre Huart (MR).

b)D'acter, au 18 juin 2025, la fin du mandat au Conseil d'administration des administrateurs sortants :

- AGOSTI Gilles
- de BEER de LAER Hadelin
- de SAUVAGE Delphine
- DELMEZ Bénédicte
- DISTER Christophe
- DU MONCEAU Cédric
- FAYT Christian
- FLAMAND Muriel
- GHIOT Carole
- GOBLET d'ALVIELLA Michael
- GODFRIAUX Jordan
- HENRY Pascal
- HUART Pierre
- KEYMOLEN Sophie
- LEBON Patricia
- LÖWENTHAL Bernard
- RENAULT Louison
- SMETS Laurence
- THIRY Jean-Marie
- ZOCATELLO Jean-Marc

c)De procéder aux nominations des administrateurs avec effet au 18 juin 2025 comme suit :

Nom	Prénom	Groupe politique	Mandat originaire
BREUER	Julien	MR	Commune
D'HOOGHE	Aisling	MR	Commune
DE WEVERE	Steve	MR	Commune
DELMEZ	Bénédicte	MR	Commune
DE TANDT	Henri	MR	Commune
GILLIS	Cédric	MR	Commune
HENRY	Pascal	MR	Commune
HUART	Pierre	MR	Commune
SCHROEDERS	Nancy	MR	Commune
DE COSTER-BAUCHAU	Sybille	MR	Province
DISTER	Christophe	MR	Province
GODFRIAUX	Jordan	MR	Province
BARRAS	Philippe	Les engagés	Commune
Du MONCEAU	Cédric	Les engagés	Commune
VALEMBOS	Axelle	Les engagés	Commune
VANHAM	Olivier	Les engagés	Province
FAYT	Christian	PS	Commune
SMETS	Laurence	PS	Commune
LOWENTHAL	Bernard	ECOLO	Commune
RYCKMANS	Hélène	ECOLO	Commune

d)De manière provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, d'octroyer aux administrateurs la rémunération conformément à la décision de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020.

La composition des organes de gestion tombe dans le champ d'application des articles L3122-3, 7° et LL6411-1 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle sera soumise à tutelle générale d'annulation, transmise au Gouvernement wallon et fera l'objet d'une publication dans les annexes du moniteur belge.

Désignation de la Présidence, Vice-Présidence - Décision du Conseil d'administration du 18 juin 2025

Exposé des motifs

1. La délibération est basée sur :

a) Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et particulièrement :

- l'article L1121-2 relatif à la succession des mandats au sein du conseil communal,
- l'article L1523-8 relatif à la majorité des voix pour les communes ainsi que la présidence,
- l'article L1523-14 relatif à la composition du Conseil d'administration,

• l'article L1523-15 relatif à la nomination des administrateurs par l'Assemblée générale et à la démission d'office d'un administrateur communal/provincial dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal/provincial,

• l'article L1523-18 relatif aux organes restreints de gestion,

• l'article L1532-2 relatif à l'installation des nouveaux organes immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux,

• l'article L5111-1§2 relatif au mandat dérivé

b) Les statuts sociaux in BW et particulièrement les articles 10 et 11 en ces matières

c) La décision de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 fixant la rémunération des administrateurs suivant les recommandations du comité de rémunération du 23 janvier 2020, ayant fait l'objet d'une confirmation en date du 14 janvier 2021 de l'absence de mesure de tutelle générale d'annulation.

2. Pour le renouvellement intégral du Conseil d'administration, la clé d'hondt a été appliquée sur base des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, lesquelles resteront valables pour toute la durée de la législature (article L1523-15 §3 du CDLD). Le résultat a été communiqué aux fédérations politiques en date du 5 mars 2025 au près de qui un accord supra communal a été requis afin d'arrêter la liste des candidats sur base des propositions qu'il était demandé de communiquer pour le 30 avril 2025 et ce, tel que préconisé par la circulaire wallonne du 10 octobre 2024.

3. L'Assemblée générale du 18 juin 2025 ayant procédé aux nominations des membres du Conseil d'administration, celui-ci est amené à désigner en son sein les titulaires des postes de Présidence et de Vice-Présidence et ce conformément à l'article L1523-18 §5 du CDLD stipulant : « Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Par dérogation au paragraphe 4, alinéa 1, ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante. »

4. Par courrier du 29 avril 2025, le Groupe politique Les Engagés désigne Cédric du Monceau à la Présidence et le Groupe politique MR désigne Julien Breuer à la Vice-Présidence.

Décision

Cédric du Monceau est désigné Président du Conseil d'administration et du Bureau exécutif d'in BW au 18 juin 2025, représentant le groupe politique Les Engagés, représentant les communes.

Julien Breuer est désigné Vice-Président du Conseil d'administration et du Bureau exécutif d'in BW, représentant le groupe politique MR, représentant les communes.

De manière provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, la rémunération est octroyée conformément à la décision de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020.

La composition des organes de gestion tombe dans le champ d'application des articles L3122-3, 7° et LL6411-1 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision fera l'objet d'une publication dans les annexes du moniteur belge.

Désignation des membres du Bureau exécutif - Décision du Conseil d'administration du 18 juin 2025

Exposé des motifs

1. La délibération est basée sur :

a) Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et particulièrement :

- l'article L1121-2 relatif à la succession des mandats au sein du conseil communal,
- l'article L1523-8 relatif à la majorité des voix pour les communes ainsi que la présidence,
- l'article L1523-14 relatif à la composition du Conseil d'administration,

• l'article L1523-15 relatif à la nomination des administrateurs par l'Assemblée générale et à la démission d'office d'un administrateur communal/provincial dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal/provincial,

• l'article L1523-18 relatif aux organes restreints de gestion, prévoyant notamment : « Dans le cadre de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, pour les intercommunales comptant au moins onze administrateurs, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. »

• l'article L1532-2 relatif à l'installation des nouveaux organes immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux,

• l'article L5111-1§2 relatif au mandat dérivé

b) Les statuts sociaux in BW et particulièrement les articles 10 et 11 en ces matières

c)La décision de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 fixant la rémunération des administrateurs suivant les recommandations du comité de rémunération du 23 janvier 2020, ayant fait l'objet d'une confirmation en date du 14 janvier 2021 de l'absence de mesure de tutelle générale d'annulation.

2.Pour le renouvellement intégral du Conseil d'administration, la clé d'hondt a été appliquée sur base des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, lesquelles resteront valables pour toute la durée de la législature (article L1523-15 §3 du CDLD). Le résultat a été communiqué aux fédérations politiques en date du 5 mars 2025 auprès de qui un accord supra communal a été requis afin d'arrêter la liste des candidats sur base des propositions qu'il était demandé de communiquer pour le 30 avril 2025 et ce, tel que préconisé par la circulaire wallonne du 10 octobre 2024.

3.L'Assemblée générale du 18 juin 2025 ayant procédé aux nominations des membres du Conseil d'administration, celui-ci est amené à désigner en son sein les membres du Bureau exécutif.

4.Par courrier du 29 avril 2025, les Groupes politiques Les Engagés et MR ont procédé aux désignations comme suit :

NOM	PRENOM	Groupe politique	Mandat originaire
Du MONCEAU	Cédric	Les engagés	Commune
BREUER	Julien	MR	Commune
DE WEVERE	Steve	MR	Commune
SCHROEDERS	Nancy	MR	Commune
GODFRIAUX	Jordan	MR	Province

Décision

Sont désignés membres du Bureau exécutif au 18 juin 2025 comme suit :

NOM	PRENOM	Groupe politique	Mandat originaire
Du MONCEAU	Cédric	Les engagés	Commune
BREUER	Julien	MR	Commune
DE WEVERE	Steve	MR	Commune
SCHROEDERS	Nancy	MR	Commune
GODFRIAUX	Jordan	MR	Province

De manière provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, la rémunération est octroyée conformément à la décision de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020.

La composition des organes de gestion tombe dans le champ d'application des articles L3122-3, 7° et LL6411-1 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision fera l'objet d'une publication dans les annexes du moniteur belge.

Désignation des membres du Comité d'audit - Décision du Conseil d'administration du 18 juin 2025

Exposé des motifs

1.La délibération est basée sur :

a)Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et particulièrement :

- l'article L1121-2 relatif à la succession des mandats au sein du conseil communal,
- l'article L1523-8 relatif à la majorité des voix pour les communes ainsi que la présidence,
- l'article L1523-14 relatif à la composition du Conseil d'administration,

•l'article L1523-15 relatif à la nomination des administrateurs par l'Assemblée générale et à la démission d'office d'un administrateur communal/provincial dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal/provincial,

•l'article L1523-26 relatif au Comité d'audit prévoyant notamment : « Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité. Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit. »

•l'article L1532-2 relatif à l'installation des nouveaux organes immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux,

•l'article L5111-1§2 relatif au mandat dérivé

b)Les statuts sociaux in BW et particulièrement les articles 10 et 11 en ces matières

c)La décision de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 fixant la rémunération des administrateurs suivant les recommandations du comité de rémunération du 23 janvier 2020, ayant fait l'objet d'une confirmation en date du 14 janvier 2021 de l'absence de mesure de tutelle générale d'annulation.

2.Pour le renouvellement intégral du Conseil d'administration, la clé d'hondt a été appliquée sur base des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, lesquelles resteront valables pour toute la durée de la législature (article L1523-15 §3 du CDLD). Le résultat a été communiqué aux fédérations politiques en date du 5 mars 2025 auprès de qui un accord supra communal a été requis afin d'arrêter la liste des candidats sur base des propositions qu'il était demandé de communiquer pour le 30 avril 2025 et ce, tel que préconisé par la circulaire wallonne du 10 octobre 2024.

3.L'Assemblée générale du 18 juin 2025 ayant procédé aux nominations des membres du Conseil d'administration, celui-ci est amené à désigner en son sein les membres du Comité d'audit.

4.Par courrier du 29 avril 2025, les Groupes politiques Les Engagés et MR ont procédé aux désignations comme suit :

NOM	PRENOM	Groupe politique	Mandat originaire
BARRAS	Philippe	Les engagés	Commune
DELMEZ	Bénédicte	MR	Commune
D'HOOGHE	Aisling	MR	Commune
HUART	Pierre	MR	Commune
DISTER	Christophe	MR	Province

Philippe Barras et Christophe Dister ont été désignés par leur groupe politique comme disposant d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Décision

Sont désignés membres du Comité d'audit au 18 juin 2025 comme suit :

NOM	PRENOM	Groupe politique	Mandat originaire
BARRAS	Philippe	Les engagés	Commune
DELMEZ	Bénédicte	MR	Commune
D'HOOGHE	Aisling	MR	Commune
HUART	Pierre	MR	Commune
DISTER	Christophe	MR	Province

Philippe Barras et Christophe Dister sont les membres disposant d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

De manière provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, la rémunération est octroyée conformément à la décision de l'Assemblée générale du 2 septembre 2020.

La composition des organes de gestion tombe dans le champ d'application des articles L3122-3, 7° et LL6411-1 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision fera l'objet d'une publication dans les annexes du moniteur belge.

Désignation des membres du Comité de rémunération - Décision du Conseil d'administration du 18 juin 2025

Exposé des motifs

1.La délibération est basée sur :

a)Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et particulièrement :

- l'article L1121-2 relatif à la succession des mandats au sein du conseil communal,
- l'article L1523-8 relatif à la majorité des voix pour les communes ainsi que la présidence,
- l'article L1523-14 relatif à la composition du Conseil d'administration,
- l'article L1523-15 relatif à la nomination des administrateurs par l'Assemblée générale et à la démission d'office d'un administrateur communal/provincial dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal/provincial,
- l'article L1523-17 relatif au Comité de rémunération prévoyant notamment : « Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit. »

•l'article L1532-2 relatif à l'installation des nouveaux organes immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux,

•l'article L5111-1§2 relatif au mandat dérivé

b)Les statuts sociaux in BW et particulièrement les articles 10 et 11 en ces matières

2.Pour le renouvellement intégral du Conseil d'administration, la clé d'hondt a été appliquée sur base des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, lesquelles resteront valables pour toute la durée de la législature (article L1523-15 §3 du CDLD). Le résultat a été communiqué aux fédérations politiques en date du 5 mars 2025 auprès de qui un accord supra communal a été requis afin d'arrêter la liste des candidats sur base des propositions qu'il était demandé de communiquer pour le 30 avril 2025 et ce, tel que préconisé par la circulaire wallonne du 10 octobre 2024.

3.L'Assemblée générale du 18 juin 2025 ayant procédé aux nominations des membres du Conseil d'administration, celui-ci est amené à désigner en son sein les membres du Comité de rémunération.

4.Par courrier du 29 avril 2025, les Groupes politiques Les Engagés et MR ont procédé aux désignations comme suit :

NOM	PRENOM	Groupe politique	Mandat originaire
VANHAM	Olivier	Les engagés	Province
DETANDT	Henri	MR	Commune
GILLIS	Cédric	MR	Commune
HENRY	Pascal	MR	Commune

de COSTER-BAUCHAU Sybille

MR

Province

Décision

Sont désignés membres du Comité de rémunération au 18 juin 2025 comme suit :

NOM	PRENOM	Groupe politique	Mandat originaire
VANHAM	Olivier	Les engagés	Province
DETANDT	Henri	MR	Commune
GILLIS	Cédric	MR	Commune
HENRY	Pascal	MR	Commune
de COSTER-BAUCHAU Sybille		MR	Province

Le mandat est exercé à titre gratuit.

La composition des organes de gestion tombe dans le champ d'application des articles L3122-3, 7° et LL6411-1 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision fera l'objet d'une publication dans les annexes du moniteur belge.

Délégations de pouvoirs - Décision du Conseil d'administration du 18 juin 2025**Exposé des motifs**

1. La délibération est basée sur l'article L1523-18 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant : "Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration."

2. Il est proposé au Conseil d'administration de renouveler provisoirement les délégations telles qu'en vigueur lors du renouvellement du Conseil d'administration, et d'évaluer les opportunités de modifications une fois le Conseil pleinement installé.

3. Un exemplaire de ce document a été remis à chaque administrateur préalablement à sa nomination.

Décision

1. Les délégations sont approuvées.

A. Matières relevant de la compétence de l'Assemblée générale

Sur base du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est compétente pour :

1. L'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et au réviseur d'entreprise
2. Entendre les rapports annuels de gestion, du réviseur, spécifique sur les prises de participation du Conseil d'administration
3. L'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle
4. La nomination et la destitution des administrateurs et du réviseur d'entreprise
5. La fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs, aux membres du Bureau exécutif et du Comité d'audit; ainsi que la fixation de la rémunération du réviseur d'entreprise
6. La dissolution de l'intercommunale, la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments
7. La démission et l'exclusion d'associés
8. Les modifications statutaires
9. La fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion
10. L'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion
11. La définition des modalités de consultation et de visite des conseillers communaux et provinciaux des communes associées
12. Le contrôle de la participation des administrateurs aux séances d'information et cycles de formation
13. La prise de participation dans une société qui est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou, pour les sociétés sans capital, du nombre d'actions émises par celles-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale

B. Actes de gestion relevant de la compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent l'intercommunale. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi, un décret ou les statuts sociaux.

Le Conseil d'administration, notamment :

- Est le gardien de l'intérêt social
- Assure un suivi et un contrôle effectifs
- Assume le leadership et permet l'évaluation et la gestion des risques
- Décide des valeurs et des politiques clés de la société
- Veille à ce que les ressources financières et humaines soient suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs

- Supervise les performances de la société et le contrôle interne
- Garantit le respect des responsabilités exécutives tout en apportant soutien et conseil à leurs titulaires
- S'assure que ses responsabilités vis-à-vis des associés sont comprises et remplies et il leur en rend compte

Le Conseil d'administration est compétent pour toutes les décisions avec impact stratégique et/ou financier à charge d'in BW au-delà de 300.000 € htva (étant le montant maximal visé pour les décisions de marchés publics soumis à tutelle générale d'annulation).

En outre, il est compétent pour les décisions suivantes:

1. En matière de gouvernance

1. La désignation du Président et du Vice-Président

2. La constitution du Bureau exécutif, du Comité de rémunération, et du Comité d'audit, & arrêt de leurs règlements d'ordre intérieur

3. La définition des missions du Comité d'audit

4. L'établissement du projet de plan stratégique et arrêt de son évaluation annuelle

5. L'établissement des rapports annuels de gestion, de rémunération, spécifique sur les prises de participation

6. La prise de participation dans une société qui n'est pas au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou, pour les sociétés sans capital, du nombre d'actions émises par celles-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale

7. Pour les sociétés dans lesquelles in BW détient une participation, si le total des participations des pouvoirs locaux, détenues seules ou conjointement, directement ou indirectement, est supérieur à cinquante pourcents du capital, prise de connaissance des projets de décision relatifs:

- aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé,
- aux cessions de branches d'activités et d'universalités
- aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion

Le conseil d'administration d'in BW qui détient seul, directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à 10% du capital de la filiale ou qui atteint plus de 30% des membres du principal organe de gestion, dispose d'un délai de 30 jours pour rendre un avis conforme et à 15 jours en cas d'urgence motivée. L'avis est réputé conforme à défaut pour le conseil d'administration d'in BW d'avoir rendu cet avis dans les délais.

2. En matière financière

1. La stratégie financière

2. Les modalités de contrôle interne & la désignation du responsable de la gestion des paiements et encaissements

3. La fixation du montant de la rétribution en vue de la délivrance d'un document administratif dans le cadre de la publicité de l'administration

4. la fixation de tout tarif appliqué par l'intercommunale dans le cadre de la réalisation de ses missions, notamment : prix de l'eau, tarifs travaux, tarification des déchets [collecte, traitement, recyparcs], honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage, honoraires du bureau d'études, prestations crématorium, prix de vente des terrains, etc.

5. L'octroi d'un prêt d'un montant supérieur à la gestion courante

6. L'octroi de subventions dont le montant relève de la compétence du Conseil d'administration

3. En matière de marchés publics

La passation des marchés publics stratégiques, étant ceux:

1. Sans limites financières: qui ont un impact significatif sur la stratégie de l'entreprise et/ou sa situation financière et/ou sa notoriété

2. Non visés sub. 1, et non récurrents, dont l'estimation pour la durée globale dépasse le seuil fixé pour la gestion courante déléguée au Bureau exécutif, sachant que pour les marchés lancés conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs ou en tant que bénéficiaire d'une centrale de marchés, l'estimation concerne la part de ces marchés à charge d'in BW

Pour les procédures de marchés publics en deux phases relevant de la compétence du Conseil d'administration, celui-ci est compétent pour l'approbation du guide de soumission ainsi que du cahier des charges.

4. En matière de personnel

1. Les dispositions générales en matière de personnel telles que visées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

2. La fixation du statut général du personnel, étant l'ensemble des règles générales prises dans le cadre de l'autonomie locale et qui régissent la situation juridique administrative et pécuniaire de tous les membres du personnel quel que soit leur grade

3. L'adoption de l'organigramme de l'intercommunale, représentant la structure d'organisation des services, indique les rapports hiérarchiques et identifie les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction

4. L'adoption du plan de formation et sa communication aux organisations syndicales, étant un programme pluriannuel, actualisé annuellement, qui identifie et priorise les besoins en formation en vue de rencontrer les objectifs de l'administration, et qui identifie le budget nécessaire

5. L'octroi de la rémunération variable

6. Le traitement des appels des travailleurs statutaires sur les sanctions disciplinaires infligées par le Bureau exécutif.

7. Prendre toute mesure individuelle relative au contrat de travail du titulaire de la fonction dirigeante locale, dont son engagement, sa rémunération, la fin de contrat

C. Actes de gestion courante relevant de la compétence du Bureau exécutif

Le Conseil d'administration délègue au Bureau exécutif le pouvoir d'accomplir des actes ou décisions permettant de lui attribuer les compétences relatives à la gestion courante et non stratégique de l'entreprise, avec pouvoir de subdéléguer.

Le Bureau exécutif compétent pour toutes les décisions dont la conclusion de contrats et les avenants liés, avec impact financier à charge d'in BW entre 30.000 € htva et 300.000 € htva.

En outre, il est compétent pour les matières listées ci-après.

1. En matière de gouvernance

1. La désignation des représentants d'in BW au sein des organismes externes au sein desquels in BW détient une participation

2. La composition de la délégation de l'autorité aux comités de concertation de base et particulier de négociation

3. L'introduction de recours devant le Conseil d'Etat, les décisions et exécution de décisions relatives à l'introduction de toute procédure judiciaire, la représentation en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis pour autant que cette représentation relève au minimum de la gestion courante

4. L'introduction de dossiers dans le cadre d'appels à projets

5. L'adhésion à un service de médiation, la rédaction et l'adoption d'une charte des utilisateurs

6. La fixation de l'ordre du jour du Conseil d'administration

7. Le règlement d'ordre intérieur des recyparcs

2. En matière financière

1. Etablir les programmes d'investissements relatifs aux activités tels notamment et de manière non exhaustive ceux en matière d'assainissement, d'épuration des eaux, de production et de distribution des eaux potables, de traitement des déchets, de développement économique, d'implantation de zones d'activité économique et d'investisseurs, de transition numérique et durable, et mettre tout en œuvre pour assurer leur bonne fin

2. Les démarches préalables de hausse de prix de l'eau auprès des instances compétentes

3. À la demande d'un associé communal, la décision de prélever sur l'indemnité de voirie le montant nécessaire au financement de travaux supplémentaires à charge de la commune

4. L'octroi d'un prêt d'un montant relevant au maximum de la gestion courante

5. Dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilèges, d'hypothèques et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement

6. Les placements financiers selon la stratégie arrêtée par le Conseil d'administration

7. Les rapports d'évolution de la trésorerie

8. En dérogation avec le seuil de 300.000 € : les engagements des dépenses sans plafond financier mais à concurrence de l'enveloppe globale d'investissements prévue au plan stratégique et adoptée par l'Assemblée générale

9. L'octroi de subventions dont le montant relève de la compétence du Bureau exécutif

3. En matière de marchés publics

1. La passation des marchés publics courants dont la compétence n'est pas réservée au Conseil d'administration ni déléguée au Directeur général, étant:

a. Les marchés publics suivants, quel que soit le montant:

i. les marchés publics récurrents relevant à minima de la gestion courante, nécessaires à l'activité courante de l'entreprise exécutés au fur et à mesure des besoins (marchés réalisés par notre propre compte, par marchés conjoints, ou encore en tant que bénéficiaire d'une centrale de marchés) ;

ii. les marchés publics pris financièrement en charge par une autre entité (exemple : la SPGE, une commune, autorité subsidiaire, etc).

b. Les marchés publics non stratégiques non récurrents dont l'estimation pour la durée globale se situe dans les limites pour la gestion courante

c. La relance sous une autre procédure, de marchés publics initialement lancés par le Conseil d'administration ou par le Bureau exécutif pour autant que les éléments essentiels n'aient pas été modifiés

d. L'adhésion à toute centrale de marchés publics sans plafond financier ainsi que la souscription des marchés en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire dont le montant à charge d'in BW pour la durée globale du marché relève au minimum de la gestion courante

2. Pour les procédures de marchés publics en deux phases relevant de la compétence du Bureau exécutif, celui-ci est compétent pour l'approbation du guide de soumission, de la sélection qualitative des candidats, ainsi que du cahier des charges

3. L'attribution et l'arrêt de toute procédure de passation des marchés publics dont la passation relève au minimum de la gestion courante, y compris l'attribution des marchés subséquents fondés sur les accords-cadres

4. Les modifications aux marchés publics attribués par le Bureau exécutif dont le montant cumulé atteint 10% du montant initial du marché

5. L'application de mesures d'office autres que pénalités, amendes de retard et procès-verbal de carence

4. En matière patrimoniale

1. Les décisions relatives à l'achat et vente de biens immobiliers, de droits réels, de procédure d'expropriation, d'acquisition en pleine propriété, de vente de biens meubles, de réalisation de tous actes conservatoires, de l'acceptation de toutes hypothèques, de la mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, de renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action judiciaire et ce, pour tous les biens d'une valeur (hors frais) relevant au minimum de la gestion courante.

2. L'approbation des avant-projets de constructions de station d'épuration

5. En matière de personnel

1. Prendre toute mesure individuelle relative aux membres du personnel de l'intercommunale en application du Statut général du personnel autres que celles réservées au Directeur général dans le cadre de la gestion journalière et à l'exception de celles concernant la fonction de Directeur général

2. Procéder aux recrutements (ouverture de poste, engagement, prolongation de contrat, mise en réserve de recrutement) des travailleurs dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement ainsi que déterminer les appointements individuels

3. Informer trimestriellement le Comité de concertation de base des engagements réalisés

4. Mettre fin au contrat de travail d'un travailleur contractuel:

ode manière conventionnelle

ode manière unilatérale moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, ou pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

ode manière unilatérale ou conventionnelle lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

5. Infliger aux travailleurs statutaires les sanctions disciplinaires, en ce compris la démission d'office et la révocation, sans préjudice du droit des collaborateurs d'interjeter appel de la décision devant le Conseil d'Administration

6. Le traitement du recours du personnel contractuel sur une décision de sanction disciplinaire infligée par le Directeur général

7. Procéder à l'évaluation du Directeur général

8. Approuver la convention de mise à disposition du personnel statutaire

9. L'autorisation du maintien en activité du personnel statutaire au-delà de l'âge légal de la pension

En cas d'urgence motivée, le Bureau exécutif est habilité à prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts d'in BW, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs qui lui sont délégués. Cette décision est ratifiée, le cas échéant, par le Conseil d'administration compétent à sa plus proche réunion.

D. Actes de gestion journalière relevant de la compétence du Directeur général

L'article L1523-18, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) indique que « le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale » ;

L'article L5111-1 alinéa 1, 7° du CDLD définit la fonction dirigeante locale comme étant la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société de participation publique locale significative.

Par gestion journalière, il faut entendre, selon l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009,660), que « les actes de la gestion journalière sont ceux qui sont commandés par

les besoins de la vie quotidienne de la société et ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même » ;

Le Code des sociétés et des associations définit « La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. »

Le Conseil d'administration délègue au Fonctionnaire dirigeant local, étant le Directeur général, le pouvoir d'accomplir des actes ou décisions permettant de lui attribuer les compétences relatives à la gestion journalière de l'entreprise, avec capacité de subdéléguer.

Un Comité de direction est institué à titre d'organe interne de coordination quotidienne, sans pouvoir décisionnel autonome. Il agit comme instance consultative, de suivi de la gestion journalière et de coordination entre les services.

L'organisation, la composition et le fonctionnement relèvent de la compétence du Directeur général.

Outre les attributions confiées par décision du conseil d'administration, le comité de direction connaît toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, les avant-projets de budget, les modifications budgétaires et les notes explicatives y relatives, les projets d'organigramme, de plan de formation et de statut général du personnel. Il a en outre pour mission :

- De coordonner les activités opérationnelles de l'intercommunale ;
- De favoriser la concertation entre les services internes ;
- D'assister le Directeur général dans la préparation et l'exécution des dossiers pour les organes de gestion statutaires ;

La délégation de la gestion journalière au Directeur général implique le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration commandés par les besoins quotidiens et ceux qui permettent de ne pas faire intervenir les organes de gestion en raison de leur importance réduite et de la nécessité d'une prompt solution, soit pour toutes les décisions, dont la conclusion de contrats et les avenants liés, avec impact financier à charge d'in BW inférieur à 30.000 € htva. En outre, il est compétent pour les matières listées ci-après.

1. En matière de gouvernance

1. Signer tout document relevant de la gestion journalière
2. Signer tout acte authentique
3. Le traitement des demandes d'application du droit d'accès à l'information en vertu de la publicité des actes administratifs
4. La prise de toute mesure urgente et impérative pour assurer la sécurité des biens et des personnes
5. A l'exclusion des recours devant le Conseil d'Etat, les décisions et exécution de décisions relatives à l'introduction de toute procédure judiciaire, action en référé, action possession, la représentation en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis pour autant que cette représentation relève de la gestion journalière ainsi que les actions en recouvrement de créance sans limitation financière
6. La représentation de la société dans ses rapports courants avec l'administration (y compris par les accès à des plateformes), ou toute personne de droit public et privé, ainsi qu'avec la presse
7. La gestion des plaintes
8. Les qualifications avec les responsabilités qui y sont liées de : responsable environnemental au sens de la norme EMAS, responsable de traitement au sens du RGPD, bénéficiaire effectif au sens de la réglementation UBO, informateur institutionnel et Gestionnaire Local de Sécurité au sens du CDLD
9. L'approbation des points relevant des Assemblées générales des partenaires, le cas échéant en déléguant
10. L'accomplissement des formalités légales notamment dans le cadre du registre institutionnel wallon

2. En matière financière

1. L'approbation de toute dépense dont le montant est inférieur à 30.000 €
2. Les placements de trésorerie avec capital garanti à court terme (< 1 an)
3. Des modifications des modalités relatives aux emprunts et aux ouvertures de crédit (taux et modes de remboursement)
4. De l'octroi d'un prêt dans les limites fixées pour la gestion journalière
5. De l'ouverture et de la fermeture de comptes bancaires
6. De la gestion des cartes bancaires
7. L'approbation de toutes les factures quel que soit le montant
8. La perception auprès de tout organisme public ou privé ou de personnes de toutes sommes en espèces, de mandats, de factures, de reconnaissance de dettes, d'obligations, de garantie locative, d'assignations postales
9. Les opérations relatives au dépôt des comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique et au dépôt annuel de déclaration à l'impôt des personnes morales
10. Les opérations relatives aux dépôts mensuels des déclarations en matière de TVA, impôts, taxes et précomptes, ainsi que les éventuelles demandes diverses de ces organismes
11. Les décisions et l'exécution des décisions quant aux relevés de la situation des communes actionnaires arrêtée au terme de chaque exercice
12. L'octroi de subventions dont le montant relève de la compétence du Directeur général
13. Le contrôle de l'utilisation de toutes les subventions octroyées par in BW

14. En matière de distribution d'eau potable, l'octroi du tarif industriel aux conditions fixées par le Conseil d'Administration

3. En matière de marchés publics

1. La passation des marchés publics dont la compétence n'est pas réservée au Conseil d'administration ni au Bureau exécutif

2. L'attribution et l'arrêt de tous les marchés publics, dont la compétence de passation relève du Directeur général, y compris l'attribution des marchés subséquents fondés sur les accords-cadres

3. La souscription des marchés en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire dans le cadre d'une centrale de marchés publics dont le montant à charge d'in BW pour la durée globale du marché relève au minimum de la gestion journalière

4. Toutes les mesures nécessaires à l'exécution de tous les marchés publics telles que notamment les notifications, les levées d'options, les activations de tranches conditionnelles, les reconductions, les réceptions, les actes de cautions, les états d'avancement et la facturation, les décomptes finaux, les modifications hormis celles dépassant de manière cumulée 10% du montant initial du marché attribué par le Bureau exécutif, l'application de pénalités et amendes de retard, les dommages et intérêts, les procès-verbaux de carence

5. Sans limite financière, engager in BW dans toute procédure de marché public en qualité de soumissionnaire et dans ce cadre, signer les offres et accomplir tout acte utile à la bonne fin de la soumission

4. En matière patrimoniale

1. Pour tous les biens d'une valeur relevant de la gestion journalière, les décisions relatives à l'achat et vente de biens immobiliers, de droits réels, de procédure d'expropriation, d'acquisition en pleine propriété, de vente de biens meubles, de réalisation de tous actes conservatoires, de l'acceptation de toutes hypothèques, de la mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, de renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action judiciaire

2. Fixer les conditions générales de location et d'occupation des biens appartenant à l'intercommunale, dont le prix des locations. Conclure et assurer la gestion des baux, fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires, en donner quittance avec ou sans subrogation, recevoir et libérer – avec éventuelle rétention totale ou partielle – la garantie locative, faire toutes déclarations et notifications relatives à l'occupation et aux baux éventuels ainsi qu'au droit de préemption

3. Les décisions relatives à la création et la renonciation de servitude, d'emprise en sous-sol ainsi que d'occupation temporaire

5. En matière de personnel

1. Prendre toute mesure individuelle relative aux membres du personnel en application du Statut général du personnel réservées au Directeur général dans le cadre de la gestion journalière, notamment une l'octroi d'avances, de réductions de temps de travail de tous types (congé parental, sans solde, interruption de carrière, etc), les accidents de travail et maladies professionnelles [reconnaissance, consolidation, rentes, etc], les trajets de réintégration (incluant les adaptations de poste, réductions de temps de travail, réaffectation, mutation), les évolutions de carrière, ajustements barémiques, régularisations de traitement suite à une erreur matérielle, allocation pour fonction supérieure

2. Réaffecter le personnel jugé médicalement inapte à sa fonction

3. Procéder aux recrutements des travailleurs sous le statut intérim, étudiant, stagiaire

4. Infliger les sanctions disciplinaires aux travailleurs contractuels

5. L'arrêt des descriptions de fonction après concertation au sein du comité de direction

6. La proposition au Conseil d'administration du plan de formation

7. La composition de la commission de sélection

En cas d'urgence motivée, le Directeur général est habilité à prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts d'in BW, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs qui lui sont délégués. Cette décision est ratifiée, le cas échéant, par l'organe de gestion compétent à sa plus proche réunion.

Signatures

1. Principes

La délégation théorique de compétence n'empêche jamais la prise de décision par le niveau supérieur si la nature du dossier le nécessitait.

La double signature pour les engagements de l'intercommunale est le principe.

Il est dérogé à ce principe pour les actes posés par l'intermédiaire de plateformes digitales ne nécessitant pas la double signature, de même que pour les dépenses avec carte de crédit.

Des correspondances sans engagement tel qu'un courrier de transmis ne requièrent pas la double signature.

2. Compétences

Pour les matières relevant de la compétence du Conseil d'administration, les pouvoirs de signature sont confiés conjointement au Président et au Vice-Président.

Pour les matières relevant de la compétence du Bureau exécutif, les pouvoirs de signature sont confiés conjointement au Président et Directeur général. Toutefois, le pouvoir de signature est confié conjointement au Directeur général et un membre du Comité de direction pour l'exécution d'une décision d'attribution ainsi que la signature d'un contrat relevant de la compétence du Bureau exécutif.

Pour les matières relevant de la compétence du Directeur général, les pouvoirs de signature sont confiés conjointement au Directeur général et un membre du Comité de direction.

3. Subdélégation

Pour des raisons d'efficacité opérationnelle et de continuité de service, certains pouvoirs délégués du Directeur général en vertu de la présente délibération peuvent être subdélégués.

Dans ce cadre, les titulaires de fonctions gradées en classe salariale 10 sur base de l'organigramme ont la compétence pour décider et signer seuls les engagements d'une valeur financière inférieure à 2.500 €.

Entre 2.500 € et 10.000 € : approbation conjointe avec un titulaire de fonction gradée en classe salariale minimum du niveau 11.

Entre 10.000 € et 30.000 € : approbation conjointe du Directeur général et d'un titulaire de fonction gradée en classe salariale minimum du niveau 11.

En outre, les pouvoirs de signature suivant sont octroyés:

- Au Directeur général pouvant agir seul :
 - o Documents relatifs à la situation individuelle des travailleurs (contrats de travail, etc)
 - o Permis d'environnement, d'urbanisme, unique
 - o Lettre de support à des projets, sans engagement financier d'in BW
 - o Partenariat dans des projets subsidiés avec rôle mineur d'in BW
- Au Directeur financier pouvant agir seul, étant désigné responsable pour la gestion des paiements et encaissements :
 - o Fichiers de paiement bancaire
 - o Fichiers d'encaissement de domiciliation
 - o Tout documents bancaires ne représentant pas un engagement (déclarations, attestations, etc)
- Au membre du Comité de direction en charge du dossier, pouvant subdéléguer au personnel titulaire de la matière :
 - o Plans
 - o Baux d'occupation des immeubles appartenant à in BW
 - o Documents sociaux
 - o Attestations de bonne exécution
 - o Coordination sécurité-santé
 - o Procès-verbaux de chantiers, de réception
 - o Demandes d'immatriculation de véhicules
 - o Déclarations de sinistres,
 - o Déclaration de créance,
 - o Quittances d'indemnités
 - o Ordre de commencer

4. Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement :

- le Président est remplacé par le Vice-Président
- le Vice-Président est remplacé par un autre membre du Bureau exécutif
- un membre du Bureau exécutif, en l'absence d'autre membre du Bureau exécutif disponible, par un administrateur
 - le Directeur général par un titulaire de fonction gradée en classe salariale minimum du niveau 11.
 - un membre du Comité de direction, par un collaborateur dépendant d'un membre du Comité de direction selon les matières concernées (N-1 et en cascade N-2, etc)
 - la même logique suit selon les grades des fonctions sur base de l'organigramme du personnel

Nomination du réviseur d'entreprise - décision de l'Assemblée générale du 18 juin 2025

1. La délibération est basée sur :

1. l'article 16 des statuts sociaux relatif à l'audit et au contrôle ;
2. l'article L1523-14, 4° et 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relative à la compétence de l'Assemblée générale pour la nomination des membres du collège visé à l'article L1523-24, ainsi que pour la fixation de leur rémunération ;
3. l'article L1523-24 du CDLD prévoyant que chaque intercommunale institue un Collège des contrôleurs aux comptes, composé d'un ou plusieurs réviseurs parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

2.L'Assemblée générale du 22 juin 2022 a procédé à la nomination du cabinet Audicia, représenté par Philippe Bériot, en qualité de réviseur pour les exercices comptables 2022, 2023 et 2024. Il convient dès lors de désigner un réviseur pour un nouveau terme de 3 ans portant sur les exercices 2025, 2026 et 2027.

3.Le Bureau exécutif du 18 mars 2025 a dès lors lancé un marché public en procédure négociée directe avec publication préalable.

4.Le Comité d'audit a remis un avis positif en séance du 23 avril 2025 sur le projet de cahier des charges.

5.Le Bureau exécutif en sa séance du 28 avril 2025 a pris la décision d'attribution du marché public au cabinet RSM Interaudit SRL pour le montant de 141.000 € htva pour la durée du marché public de 3 ans et ce, sous réserve de la nomination par l'assemblée générale, dont la décision est soumise à tutelle générale d'annulation.

6.Le Bureau exécutif a vérifié que le cabinet RSM a, dans son offre :

1.en application de l'article L1523-24§3 du CDLD transmis un rapport de transparence, lequel inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes:

- lorsqu'il appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;

- une liste des intercommunales pour lesquelles il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

- les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.

2.confirmer les informations suivantes :

- une description de sa structure juridique et de son capital ainsi que son actionnariat. Il précise les personnes morales et physiques qui composent cet actionnariat;

- lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;

- une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision;

- une liste des intercommunales pour lesquelles le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

- une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée.

3.en application de l'article L1531-2§4 du CDLD : remis une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'incompatibilité : "Le mandat de membre du collège visé à l'article L1523-24 ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés. Le mandat de membre du Collège visé à l'article L1523-24 ne peut être attribué à un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale des communes, provinces et centres public d'action sociale associés au sein d'une intercommunale, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale associés détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'intercommunale doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition."

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de :

- nommer le cabinet RSM Interaudit comme réviseur pour les exercices comptables 2025, 2026 et 2027, sous réserve de la non annulation par l'autorité de tutelle (direction des marchés publics) de la décision d'attribution du marché public du Bureau exécutif du 28 avril 2025,

- fixer la rémunération à 141.000 € htva pour la durée du mandat de 3 ans.

La décision de l'Assemblée générale sera soumise à tutelle générale d'annulation, et fera l'objet d'une publication dans les annexes du moniteur belge.

Il est demandé aux actionnaires de se prononcer favorablement sur la nomination du réviseur et la fixation de sa rémunération. La décision requiert la majorité simple des voix.

Décision

L'Assemblée générale, à la majorité suivante (le détail est repris dans le tableau en annexe), nomme le cabinet RSM comme réviseur d'entreprise pour les exercices comptables 2025-2026-2027 et fixe la rémunération à 141.000 € htva pour la durée du mandat de 3 ans.

Pouvoir total	Votes pour	Votes contre	Abstentions
1.448.659	1.438.698	0	9.961
	100 %	0 %	Neutralisation dans le quorum des votes

La décision de l'Assemblée générale sera soumise à tutelle générale d'annulation, et fera l'objet d'une publication dans les annexes du moniteur belge.

Pour extrait conforme

Cédric du Monceau de Bergendal

Président